

*and compensation may be pleaded between a claim of the Crown for the price of land sold and a debt due by the Crown for salary.*

The judgment, which fully explains the point decided, is as follows :

“ La cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la réponse en droit par le demandeur au second plaidoyer du défendeur en cette cause, examiné la procédure et délibéré :

“ Attendu que le demandeur ès qualité de ministre de la justice et de procureur-général pour la Puissance du Canada, et comme tel agissant pour et au nom de Sa Majesté, réclame du dit défendeur comme légataire universel de feu Henry Judah, décédé le 10 février 1883, en vertu du testament de ce dernier en date du 1er mai 1876, qui fut prouvé dans la cour supérieure à Montréal le 14 février 1883, et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Montréal Ouest le 1er juillet 1883, la somme de \$18,941.92, pour intérêt sur la balance du prix de la vente de l'ancien bureau de Poste à Montréal, No. 146 du Quartier Ouest de la cité de Montréal, consentie à Maurice Cuvillier par l'Honorable Sir Hector Langevin, K.C.M.G., ministre des Travaux Publics de la Puissance du Canada, au nom de Sa Majesté la Reine, le 4 novembre 1873, conformément à certaines conventions entre le dit Maurice Cuvillier et l'Hon. Alex. Campbell, maître-général des Postes de la dite Puissance, en date du 3 avril 1871, qui furent confirmées par un ordre du Gouverneur-Général en Conseil du 8 mai 1871, quel acte de vente sous seing privé du 4 novembre 1873 fut déposé dans les minutes de W. A. Phillips, notaire, le 25 octobre 1875, et enregistré le 7 décembre 1875, lequel terrain fut ensuite vendu par le dit Maurice Cuvillier à Henry Hogan, par acte devant le dit Mtre. Phillips, notaire, le 25 octobre 1875, puis vendu par le dit Henry Hogan au dit Henry Judah, par acte devant le même dit notaire, le 14 décembre 1876, enregistré le 21 décembre 1876 ;

“ Attendu que le dit défendeur, dans son second plaidoyer, offre en compensation de la réclamation du demandeur ès qualité et pour autant la somme de \$568.34 pour loyer et dépenses de bureau et la somme de \$7,060, pour balance du salaire du dit Henry Judah

comme commissaire sous le statut pour l'abolition des droits seigneuriaux dans le Bas Canada depuis le 31 mars 1879 jusqu'à la date de sa mort ;

“ Attendu que le dit demandeur ès qualité demande le renvoi de cette partie du dit second plaidoyer du dit défendeur parceque le défendeur ne peut plaider compensation contre la couronne, et que la dette par lui réclamée et offerte en compensation n'est pas également claire et liquide ;

“ Considérant que par les dispositions de l'article 1188 du code civil, la compensation s'opère de plein droit entre deux dettes également liquides et exigibles et ayant pour objet une somme de deniers ;

“ Considérant que la créance offerte par le défendeur en compensation pour autant de la créance du demandeur ès qualité, est une créance liquide et qui paraît exigible d'après les allégations du plaidoyer du défendeur ;

“ Considérant qu'il est bien vrai que la couronne n'est pas mentionnée dans les articles 1187 et 1188 du code civil ; mais que les dispositions de l'article 9 du code civil, qui décrètent que nul acte de la législature n'affecte les droits ou prérogatives de la couronne, à moins qu'ils n'y soient compris par une disposition expresse, ne s'appliquent qu'au cas où ces droits ou prérogatives appartiennent à la couronne comme attribution de la souveraineté, et que ces dispositions ne s'appliquent pas au cas où les droits de la couronne sont des droits qui lui sont communs, et qui peuvent appartenir également aux sujets ;

“ Considérant que dans l'espèce la réclamation du demandeur ès qualité est pour le prix d'une vente d'immeuble, et que la qualité de créancier du demandeur ès qualité est une créance ordinaire qui ne fait pas partie du domaine de la couronne et des droits de la souveraineté, et que les dispositions des articles 1187 et 1188 du code civil lui sont applicables ;

“ Considérant que par le serment du couronnement tel que décrété par le statut impérial de 1688, chapitre 6, de la première session du règne de Guillaume et Marie, le Roi ou la Reine jure de gouverner le peuple du royaume conformément aux statuts passés en parlement et aux lois et coutumes de ce royaume ;